

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0126 du 30/07/2014**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du**  
**code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0126, relative à la réalisation d'un projet de travaux de démolition de cabanons dans l'anse des Sablettes sur la commune de Marseille (13), déposée par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 19/05/2014 et considérée complète le 30/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/05/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 2 mois, à :

- déconstruire des cabanons dans l'anse des Sablettes,
- évacuer, par voie maritime, les gravats d'un volume estimé à 180 m<sup>3</sup>,
- mettre en place un géotextile sur une surface de 200 m<sup>2</sup> et des enrochements sur une surface de 240 m<sup>2</sup>, munis d'un parement en pierres ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de restituer au domaine public maritime une plage typique du littoral marseillais et à y augmenter l'espace dévolu à l'activité balnéaire ;

**Considérant la localisation du projet**

- sur le territoire d'une commune littorale,
- dans l'aire maritime adjacente du Parc National des Calanques ;

**Considérant les impacts potentiels** du projet sur l'environnement qui concernent :

- en phase travaux : l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs et augmentation de la turbidité de l'eau,
- en phase exploitation : le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- évacuer les matériaux contenant de l'amiante vers un centre agréé dès leur retrait des constructions,
- installer un barrage de protection contre la houle au droit de la zone de travaux et des

- dispositifs visant à éviter la dispersion de matières en suspension,
- mettre en place un protocole de surveillance et de suivi des matières en suspension pendant la durée des travaux,
  - associer, avant le démarrage des travaux, l'inspectrice des sites classés de la DREAL PACA et/ou l'architecte des bâtiments de France pour la définition des modalités précises d'intégration dans le paysage de l'aménagement selon les scénarios 3 ou 4 annexés à la demande ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de travaux de démolition de cabanons dans l'anse des Sablettes situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30/07/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

